



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2011309-0001 - Agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Dunkerque	1
Arrêté N °2011311-0001 - Agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe	3
Arrêté N °2011311-0002 - Agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Cambrai	5
Arrêté N °2011311-0003 - Agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Douai	7
Arrêté N °2011311-0004 - Agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Lille	9
Arrêté N °2011311-0005 - Agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Valenciennes	11
Arrêté N °2011312-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de regroupement des capacités du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ABEJ Accueil à LILLE (Association ABEJ Solidarités à LILLE)	13

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011297-0006 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011 - 2012	15
Arrêté N °2011298-0008 - ARRÊTE DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE HAUSSY - MONTRECOURT avec extension sur les communes de SAULZOIR, SAINT PYTHON et VENDEGIES- SUR- ECAILLON	17
Arrêté N °2011299-0002 - Arrêté préfectoral modifiant le plan de gestion cynégétique petit gibier « perdrix grise » pour la campagne de chasse 2011-2012	21
Arrêté N °2011312-0001 - Arrêté préfectoral modifiant le plan de gestion cynégétique petit gibier « lièvre » pour la campagne de chasse 2011-2012	22

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2011206-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique Lille Métropole Communauté Urbaine Commune de Tourcoing Projet de rénovation urbaine- quartier des Phalempins- îlot « Roses Madagascar »	23
Arrêté N °2011206-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique Lile Métropole Communauté urbaine Commune de Tourcoing Projet de rénovation urbaine- quartier des Phalempins îlot « Clémenceau »	29
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 113)	35

Direction interrégionale des services pénitentiaires

Arrêté N °2011319-0004 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Douai	38
Arrêté N °2011319-0005 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de DUNKERQUE	41
Arrêté N °2011319-0006 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil d'Evaluation de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de QUIEVRECHAIN	44
Arrêté N °2011319-0007 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil d'Evaluation du centre pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin	47
Arrêté N °2011319-0008 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil d'Evaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge	50
Arrêté N °2011319-0009 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes	53

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2011216-0001 - Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites	56
Arrêté N °2011291-0003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DENAIN Licence n ° 59#002259	58
Arrêté N °2011301-0002 - Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie Licence n ° 59#002260	60
Arrêté N °2011311-0006 - Arrêté rectifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	62

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2011313-0001 - Arrêté portant retrait temporaire de titres administratifs et immobilisation de véhicules	63
Arrêté N °2011313-0002 - Arrêté portant retrait temporaire de titres administratifs et immobilisation de véhicules	66
Arrêté N °2011313-0003 - Arrêté portant radiation d'une entreprise du registre des transporteurs et des loueurs	69
Arrêté N °2011313-0004 - Arrêté portant radiation d'une entreprise du registre des transporteurs et des loueurs	71

R_S G A R_Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2011313-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juin 2010 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.)	74
---	----



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la circulaire N°D10006928 du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 portant agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Dunkerque pour une durée d'un an ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif au service intégré d'accueil et d'orientation adressé le 16 juin 2010 à l'ensemble des opérateurs du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

Considérant l'évaluation transmise à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 5 avril 2011 par le S.I.A.O. de l'arrondissement de Dunkerque ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 est rédigé comme suit :

« Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2011. Toute demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté et devra comporter un rapport d'activité et les éléments d'évaluation de l'action menée ».

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire et une copie transmise au sous-préfet d'arrondissement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Délégué à
l'Égalité des Chances

Signé

Pascal JOLY



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la circulaire N°D10006928 du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 portant agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe pour une durée d'un an ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif au service intégré d'accueil et d'orientation adressé le 16 juin 2010 à l'ensemble des opérateurs du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

Considérant l'évaluation transmise à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 5 avril 2011 par le S.I.A.O. de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 est rédigé comme suit :

« Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2011. Toute demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté et devra comporter un rapport d'activité et les éléments d'évaluation de l'action menée ».

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire et une copie transmise au sous-préfet d'arrondissement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Délégué à
l'Égalité des Chances

Signé

Pascal JOLY



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Cambrai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la circulaire N°D10006928 du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 portant agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Cambrai pour une durée d'un an ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif au service intégré d'accueil et d'orientation adressé le 16 juin 2010 à l'ensemble des opérateurs du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

Considérant l'évaluation transmise à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 5 avril 2011 par le S.I.A.O. de l'arrondissement de Cambrai ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 est rédigé comme suit :

« Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2011. Toute demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté et devra comporter un rapport d'activité et les éléments d'évaluation de l'action menée ».

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire et une copie transmise au sous-préfet d'arrondissement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Délégué à
l'Égalité des Chances

Signé

Pascal JOLY



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la circulaire N°D10006928 du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant l'agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Douai pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Douai jusqu'au 15 octobre 2011 ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif au service intégré d'accueil et d'orientation adressé le 16 juin 2010 à l'ensemble des opérateurs du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

Considérant l'évaluation transmise à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 24 mars 2011 par le S.I.A.O. de l'arrondissement de Douai ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 est rédigé comme suit :

« Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2011. Toute demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté et devra comporter un rapport d'activité et les éléments d'évaluation de l'action menée ».

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire et une copie transmise au sous-préfet d'arrondissement

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Délégué à
l'Égalité des Chances

Signé

Pascal JOLY



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la circulaire N°D10006928 du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant l'agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Lille pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 portant renouvellement de l'agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Lille jusqu'au 15 octobre 2011 ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif au service intégré d'accueil et d'orientation adressé le 16 juin 2010 à l'ensemble des opérateurs du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

Considérant l'évaluation transmise à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 5 avril 2011 par le S.I.A.O. de l'arrondissement de Lille ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 est rédigé comme suit :

« Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2011. Toute demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté et devra comporter un rapport d'activité et les éléments d'évaluation de l'action menée ».

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire et une copie transmise au sous-préfet d'arrondissement

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le Préfet Délégué à l'Egalité des Chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Délégué à
l'Egalité des Chances

Pascal JOLY



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu la circulaire N°D10006928 du 8 avril 2010, relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire N° DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2010 portant agrément du service intégré d'accueil et d'orientation de l'arrondissement de Valenciennes pour une durée d'un an ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées pour 2009/2012 ;

Considérant le cahier des charges départemental relatif au service intégré d'accueil et d'orientation adressé le 16 juin 2010 à l'ensemble des opérateurs du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

Considérant l'évaluation transmise à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 5 avril 2011 par le S.I.A.O. de l'arrondissement de Valenciennes ;

Considérant l'avis émis par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 est rédigé comme suit :

« Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2011. Toute demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté et devra comporter un rapport d'activité et les éléments d'évaluation de l'action menée ».

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire et une copie transmise au sous-préfet d'arrondissement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 – Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet Délégué à
l'Égalité des Chances

Signé

Pascal JOLY



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

**Arrêté préfectoral portant autorisation de regroupement des capacités du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ABEJ Accueil à LILLE
(Association ABEJ Solidarités à LILLE)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles modifié et notamment ses articles L313-1 à L313-9, L314-4, D313-2, R313-7-1, R313-7-2, R313-8 et R313-8-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1997 relatif à l'autorisation de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ABEJ Accueil » à LILLE géré par l'Association ABEJ Solidarité à LILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'autorisation d'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ABEJ Accueil à LILLE » par transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion et de stabilisation ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de la ville pour 2011 ;

VU circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association ABEJ Solidarité en vue d'autoriser le transfert des places du Centre d'hébergement de stabilisation « ABEJ – Sainte Colombes » et du regroupement sur le site du CHRS « ABEJ Accueil » sis 9 avenue Denis Cordonnier à LILLE ;

Considérant l'absence de création de places ;

Considérant que le projet permet de répondre aux objectifs opérationnels de l'ABEJ et des établissements prévus à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2010-2014 conclu le 10 février 2010 entre l'ABEJ Solidarité et l'Etat et qu'il permet aux personnes sans abri de bénéficier d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'autorisation de transférer les places du Centre d'hébergement de stabilisation « ABEJ – Sainte Colombes », à compter du 1^{er} juillet 2011, est accordée.

Le Centre d'hébergement de stabilisation « ABEJ – Sainte Colombes » constitue une activité annexe du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ABEJ – Accueil ». L'activité du CHRS se décompose de la façon suivante :

- 65 places d'hébergement d'insertion sis 9 avenue Denis Cordonnier à LILLE ;
- 50 places d'hébergement de stabilisation sis 9 avenue Denis Cordonnier à LILLE à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- 50 places en CHRS sans hébergement « ABEJ Accueil Solférino » sis 228 rue Solferino à LILLE.

Article 2 – Les places regroupées seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de l'association ABEJ Solidarités - 9 avenue Denis Cordonnier - 59000 Lille.

Article 4 – La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du département du Nord et à la mairie de Lille ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas de Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 8 novembre 2011

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Pascal JOLY

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011 – 2012

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011 – 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté du 17 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011 – 2012 est ainsi complété :

« Le tir de chevreuil à plomb est autorisé sous réserve que soient utilisés des plombs d'un diamètre minimum de 3,25 mm, soit un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série Paris ».

Article 2 – L'article 6 de l'arrêté du 17 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011 – 2012 est ainsi complété :

« L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée ».

Article 3 – Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional de la navigation Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Madame et Messieurs les Lieutenants de louveterie, Monsieur le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

signé

Philippe LALART

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER -**

**ARRÊTE DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE HAUSSY - MONTRECOURT
avec extension sur les communes de SAULZOIR, SAINT PYTHON et VENDEGIES-SUR-ECAILLON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législatives et réglementaires).
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 à L 214-6.
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2009.
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.
- VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L 121-14-1 et R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 19 Janvier 2011.
- VU les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de HAUSSY, MONTRECOURT, SAULZOIR, SAINT PYTHON et VENDEGIES-SUR-ECAILLON concernées par l'aménagement foncier.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.
- VU l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Les prescriptions, que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Haussey-Montrécourt devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté. Ces mesures répondent aux articles L.111-2 et R.121-20 dudit Code et précisément à la prévention liée aux risques naturels et à la lutte contre l'érosion des sols.

Article 2 – Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes d'Haussy et Montrécourt, avec extension sur les communes de Saulzoir, Saint-Python et Vendegies-sur-Ecaillon.

Article 3 – Eaux superficielles

3.1 Interventions dans le lit mineur des cours d'eau et fossés

(à l'exception de la Selle et de ses affluents, sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Selle et de ses affluents)

Les éventuelles interventions dans le lit mineur des cours d'eau et fossés seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau et fossés, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berge seront réalisés préférentiellement à l'aide de technique de génie végétal vivant.

3.2 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Il sera porté une attention particulière lors de la conception d'ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

3.3 Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

3.4 Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

3.5 Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméable dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets au milieu naturel seront inférieurs à 2 l/s par hectare collecté. Les ouvrages conséquents seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Qualité des rejets :

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci.

Article 4 – Eaux souterraines

Dans le cadre de la lutte contre le ruissellement, la création de trois zones de rétention des eaux et l'amélioration d'une quatrième sont envisagées pour un stockage total d'environ 12700 m³. Elles seront localisées au Pont du Paradis à Montrécourt, au Pont de Panama et le long de la RD 114 au lieu-dit Les Chaudières à Saulzoir ainsi qu'au Bois Jeannette à Haussy (amélioration de la zone de rétention existante).

Afin de limiter l'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, ces zones de rétention, se vidangeant par infiltration, devront être conçues pour permettre une vitesse maximale d'infiltration des eaux dans le sol de 1.10-6 m/s. Si la qualité du sous-sol en présence ne permet pas d'atteindre cette vitesse maximale, un apport de matériaux adaptés pourra être mis en place sur la base d'une note technique produite par le bureau d'étude en charge de la conception des zones de rétention.

Article 5 – Prairies, zones humides, bandes et zones enherbées

Dans le cadre d'une directive de la Politique Agricole Commune, le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en bordure de la Selle où en tout autre endroit stratégique pour lutter contre l'érosion des sols démontré par l'étude d'impact.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et elles auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Il convient de veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.

Article 6 – Haies et talus

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés.

La suppression de tout ou partie d'un linéaire de haie sera compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou supérieur, assurant à terme des fonctionnalités identiques. Elles seront préférablement placées en travers des pentes de façon à former une barrière aux écoulements.

Le choix des espèces herbacées et arbustives sera effectué en fonction des espèces locales caractéristiques du bocage existant, en tenant compte du substrat.

Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera parallèle aux courbes de niveau. Le maintien des talus existants à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier est impératif.

Les talus existants situés dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier seront obligatoirement maintenus.

Article 7 – Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

Article 8 – Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

Un minimum de 6600 ml de haies, de 10300 ml de bandes enherbées, de 2100 ml de bandes enherbées couplées à des haies et 36300 m² de zones enherbées sera implanté aux emplacements judicieux pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols, sous réserve que le périmètre validé en CIAF du 19 janvier 2011 après enquête publique reste inchangé.

Article 9

Au vu de l'étude d'aménagement foncier, et conformément aux dispositions de l'article R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il apparaît qu'aucune commune non incluse dans le périmètre d'aménagement proposé n'est susceptible d'être affectée par un effet notable provoqué par les travaux connexes envisagés, au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'Environnement

Article 10

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de HAUSSY - MONTRECOURT.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de HAUSSY, MONTRECOURT, SAULZOIR, SAINT-PYTHON et VENDEGIES-SUR-ECAILLON. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du NORD, Monsieur le Président du Conseil Général du NORD, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de HAUSSY – MONTRECOURT et Mesdames et Messieurs les Maires HAUSSY, MONTRECOURT, SAULZOIR, SAINT-PYTHON et VENDEGIES-SUR-ECAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 Octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
L'ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des Politiques Rurales

SIGNE

Fernand DEMEULENAERE



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral modifiant le plan de gestion cynégétique
petit gibier « perdrix grise » pour la campagne de chasse 2011-2012**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 relatif au plan de gestion cynégétique, l'article R428-17 relatif aux dispositions pénales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 8 juillet 2011 relatif aux propositions d'attribution « perdrix grise » pour la campagne de chasse 2011-2012 ;

Vu les demandes de révision de plan de chasse petit gibier « perdrix grise » et les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 est modifié conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 26 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service Eau Environnement

Signé : Marie-Céline MASSON



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des territoires et de la Mer
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral modifiant le plan de gestion cynégétique
petit gibier « lièvre » pour la campagne de chasse 2011-2012**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L425-15 relatif au plan de gestion cynégétique, l'article R428-17 relatif aux dispositions pénales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2011-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 8 juillet 2011 relatif aux propositions d'attribution « lièvre » pour la campagne de chasse 2011-2012 ;

Vu les demandes de révision de plan de chasse petit gibier « lièvre » et les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 est modifié conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 8 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service Eau Environnement

signé
Didier ROUSSEL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique

**Lille Métropole Communauté Urbaine
Commune de Tourcoing**

Projet de rénovation urbaine-quartier des Phalempins -îlot « Roses Madagascar»

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 09 C 0662 du conseil de la communauté urbaine de Lille en date du 11 décembre 2009 sollicitant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine de la ville de Tourcoing concernant l'îlot « Roses Madagascar » sis dans le quartier des Phalempins,

Vu le mandat de la communauté urbaine de Lille confiant à la S.E.M. « Ville Renouvelée » le suivi de ce projet,

Vu les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ainsi que les avis d'enquêtes, les certificats d'affichages en mairie de Tourcoing et dans ses mairies annexes, et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan périmétral ci-annexés,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 24 février 2011 portant ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du lundi 28 mars au lundi 2 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Tourcoing,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorable à la déclaration d'utilité publique, rendus par Monsieur Pierre DELHUVENNE, cadre d'entreprise retraité, commissaire-enquêteur,

Vu la déclaration de projet de travaux pour l'aménagement de l'îlot « Roses Madagascar»actée par la délibération n° 11 C 0482 en date du 1^{er} juillet 2011 ci-annexée dans laquelle le conseil de L.M.C.U. réaffirme le caractère d'intérêt général de l'opération conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement en rappelant les motifs et considérations qui le justifient,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}- Est déclaré d'utilité publique le projet de rénovation urbaine de la ville de Tourcoing concernant l'îlot « Roses Madagascar » sis dans le quartier des Phalempins et porté par Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 2- La communauté urbaine de Lille Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3- Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4- Le secrétaire général adjoint chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, le maire de la ville de Tourcoing et le directeur de la S.E.M. « Ville Renouvelée » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Tourcoing ainsi qu'au siège de Lille Métropole Communauté Urbaine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Le présent arrêté sera adressé :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au maire de la ville de Tourcoing,
- au directeur de la S.E.M. « Ville Renouvelée »,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,

Copie en sera, en outre, transmise au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le **25 JUIL 2011**

pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim,

Yves de ROQUEFEUIL





Publié le : 08/07/2011
Transmis en préfecture le : 12/07/2011

EXTRAIT

Du Registre aux délibérations
Du Conseil de la Communauté

Réunion du CONSEIL du 01/07/2011

Nombre de membres en exercice : 170
Date de la convocation à la réunion : 24 juin 2011

Présidente : Mme Martine AUBRY
(Secrétaire de Séance : M. Sébastien COSTEUR)

Présents : (140) M. ADYNS, M. AISSI, M. AMIELH, Mme AUBRY, M. BAERT, M. BAILLOT, M. BARRET, M. BELIN, M. BÉNABBOU, M. BERNARD, Mme BIENCOURT, M. BLOT, M. BOCQUET, M. BODIOT, M. BOSSUT, Mme BOUCHART, Mme BOUDRY, M. BOUREL, M. BRAND, M. BREHON, Mme BRESSON, M. CACHEUX, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDRON, M. CHARLET, M. CODRON, M. COISNE, M. COLIN, M. COSTEUR, M. COUSIN, Mme CULLEN, Mme DARNEL, M. DAVOINE, Mme DE CLERCQ, M. DE SAINTIGNON, M. DEBREU, M. DECOCQ, M. DELABY, M. DELAHOUSSE, M. DELANNOY, M. Patrick DELEBARRE, M. DELRUE, M. DEMERSSEMAN, Mme DEMESSINE, M. DEROO, M. DESMARECAUX, M. DESPIERRE, M. DETOURNAY, M. DOJKA, M. DROART, M. DUBUISSON, M. DUCROCQ, Mme DUHEM, M. DUJARDIN, M. DUQUENNE, M. Yves DURAND, M. DUWELZ, M. ELEGEEST, M. FOUCART, M. FREMAUX, M. GABRELLE, M. GADAUT, M. GAUTHIER, M. GERARD, Mme GOUBE, M. GRIMONPREZ, M. GRUSON, M. HAESBROECK, M. HAYART, M. HENNO, M. HERBAUT, M. HOUSSIN, Mme HUVENNE, M. IFRI, M. JACOB, Mme JACQUOT, M. JANSSENS, M. JEGOU, Mme KECHEMIR, Mme KRIEGER, M. LANNON, M. LEFEBVRE, M. LEMOISNE, M. LEPRETRE, M. LOOSVELT, M. MACQUET, M. MAIMOUNI, M. MARCHAND, Mme MASSIET-ZIELENSKI, Mme MAUROY, Mme MENU-BONNEL, M. MERTEN, M. MOLLE, Mme MULLIER, M. MUNCH, M. OLSZEWSKI, M. OURAL, M. PACAUX, M. PASTOUR, M. PAU, M. PAUCHET, M. PAURON, M. PICK, Mme PINCEDE, M. PROVO, M. QUEVERUE, M. QUIQUET, M. RABARY, Mme REIFFERS, M. REMORY, M. RENARD, Mme RINGOTTE, Mme ROCHER, M. RONDELAERE, Mme RUSQUART, M. SANTRE, Mme SCHARLY, M. SERHANI, Mme SIX, M. SPRIET, Mme STANIEC WAVRANT, M. TARDY, Mme TELALI, M. TIR, M. TURPIN, M. VAN TICHELEN, M. VANBELLE, M. VANDIERENDONCK, M. VERBRUGGE, M. VERCAMER, M. VERDONCK, M. VERSPIEREN, M. VICOT, M. VIGNOLE, M. WATTEBLED, M. WILLOCOQ, M. WOOD, M. ZOUTE.

Excusés ayant donné pouvoir : (27) M. ANDRE (pouvoir à M. ELEGEEST), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD), M. DARMANIN (pouvoir à M. DROART), M. DAUBRESSE (pouvoir à M. GERARD), Mme DELACROIX (pouvoir à M. BOCQUET), M. Jean DELEBARRE (pouvoir à M. DELRUE), M. DERONNE (pouvoir à M. MERTEN), M. DUBOIS (pouvoir à Mme BIENCOURT), M. Eric DURAND (pouvoir à Mme GOUBE), M. DUVAL (pouvoir à M. VAN TICHELEN), Mme FABER (pouvoir à M. TIR), Mme FILLEUL (pouvoir à M. FOUCART), M. LEBAS (pouvoir à M. HENNO), M. LEDOUX (pouvoir à M. REMORY), M. LESAFFRE (pouvoir à M. DELABY), Mme LINKENHELD (pouvoir à M. LEMOISNE), M. MASSART (pouvoir à M. PAUCHET), M. MUTEZ (pouvoir à M. HAESBROECK), M. PARGNEAUX (pouvoir à M. CACHEUX), Mme PLOUVIER (pouvoir à M. VERCAMER), M. PLUSS (pouvoir à M. GAUTHIER), M. RICHIR (pouvoir à M. WATTEBLED), Mme SARTIAUX (pouvoir à M. AISSI), Mme VANCOILLIE (pouvoir à M. VERBRUGGE), M. VEROONE (pouvoir à M. DETOURNAY), M. WAYMEL (pouvoir à M. COISNE), Mme WILLOQUEAUX (pouvoir à M. RABARY).

Excusés : (3) M. DERUYTER, M. LIEVEQUIN, M. PLANCKE.

AMENAGEMENT ET HABITAT - ESPACE NATUREL ET URBAIN -

TOURCOING - ANRU - Quartiers Anciens - Aménagement de l'îlot Roses Madagascar - Déclaration de projet

AMENAGEMENT ET HABITAT - ESPACE NATUREL ET URBAIN -

TOURCOING - ANRU - Quartiers Anciens - Aménagement de l'îlot Roses Madagascar - Déclaration de projet

Rapport de Mme la Présidente au Conseil de la Communauté : **ADOPTE A L'UNANIMITE**
Ont signé tous les membres présents

Dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine de Tourcoing, il est prévu la démolition de l'îlot " Roses Madagascar " dans le quartier des Phalempins à Tourcoing.

Pour rappel, le projet consiste en la démolition de l'îlot et la création d'un espace public de qualité comprenant une zone de stationnement, un jardin thématique et une aire de jeux.
 Le coût prévisionnel de l'opération a été évalué à 3.300.000 euros TTC, conformément à la convention ANRU.

Afin de mener à bien ce projet, le conseil de communauté a autorisé par délibération 09 C 0662 en date du 11 décembre 2009 le lancement d'une procédure d'Utilité Publique valant Bouchardeau conformément aux articles L.123-1 à L. 123-14 et R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement. L'enquête publique a été menée du 28 mars au 2 mai 2011.

Durant cette période, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public en mairie de Tourcoing accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Le commissaire enquêteur a également tenu 3 permanences en mairie de Tourcoing. A l'issue de cette phase d'enquête publique, aucune observation de nature à remettre en cause le projet n'a été consignée dans le registre communal.

Le commissaire enquêteur a formulé son rapport et rendu ses conclusions relatives au projet en date du 12 mai 2011.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, Lille Métropole doit acter la Déclaration de Projet et affirmer le caractère d'intérêt général du projet.

Aussi, la commission URBANISME - AMENAGEMENT - VILLE RENOUVELEE ET DEVELOPPEMENT DURABLE consultée, il est proposé:

- 1/ De prendre acte du bon déroulement de l'enquête relative au projet considéré et de l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- 2/ D'acter la déclaration de projet de travaux pour l'aménagement de l'îlot Roses Madagascar, conformément à l'article 126-1 du code de l'environnement et de réaffirmer le caractère d'intérêt général de ces travaux ;
- 3/ De décider la mise en oeuvre globale du projet et autoriser la poursuite des procédures de réalisation
- 4/ D'autoriser Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicités de la présente délibération

Vu pour être annexé à notre arrêté en
 date du **25 JUIL 2011**

pour le préfet,
 le secrétaire général adjoint
 secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEUIL

Certifie le caractère exécutoire de cet acte
 Pour la Présidente
 Madame la Directrice Générale des Services



Signature originale au Registre

SEM Ville
Renouvelée

Lille Métropole

OJ7784 - 28/12/2009

□ Périmètre de DUP

TOURCOING - Quartier des Phalempins
PROJET DE RENOVATION URBAINE

PIC BAILLE
ILOT ROSE MADAGASCAR

GEOLYS

J. OLEJNICZAK - E. PAREN
Géomètres - Experts Associés

PLAN DE SITUATION
DU PERIMETRE DE DUP

Echelle : 1/5000

Jean OLEJNICZAK - Emmanuel PAREN - GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G. - 7 Avenue de l'Europe B.P. 20 003 59426 ARMENTIERES CEDEX - Tél : 03.20.10.92.52 - Fax : 03.20.77.47.09 - Email : geoly@transdo.



Vu pour être annexé à notre arrêté en
date du **25 JUL 2011**

pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEUIL
N°3011206 0001 - 16/11/2011

LE... ENQUÊTEUR
PIERRE...
LE...
LE...

SEM Ville
Renouvelée

Lille Métropole

OJ7784 - 07/01/2009

□ Périmètre de DUP

TOURCOING - Quartier des Phalempins
PROJET DE RENOVATION URBAINE

PIC BAILLE
ILOT ROSE MADAGASCAR

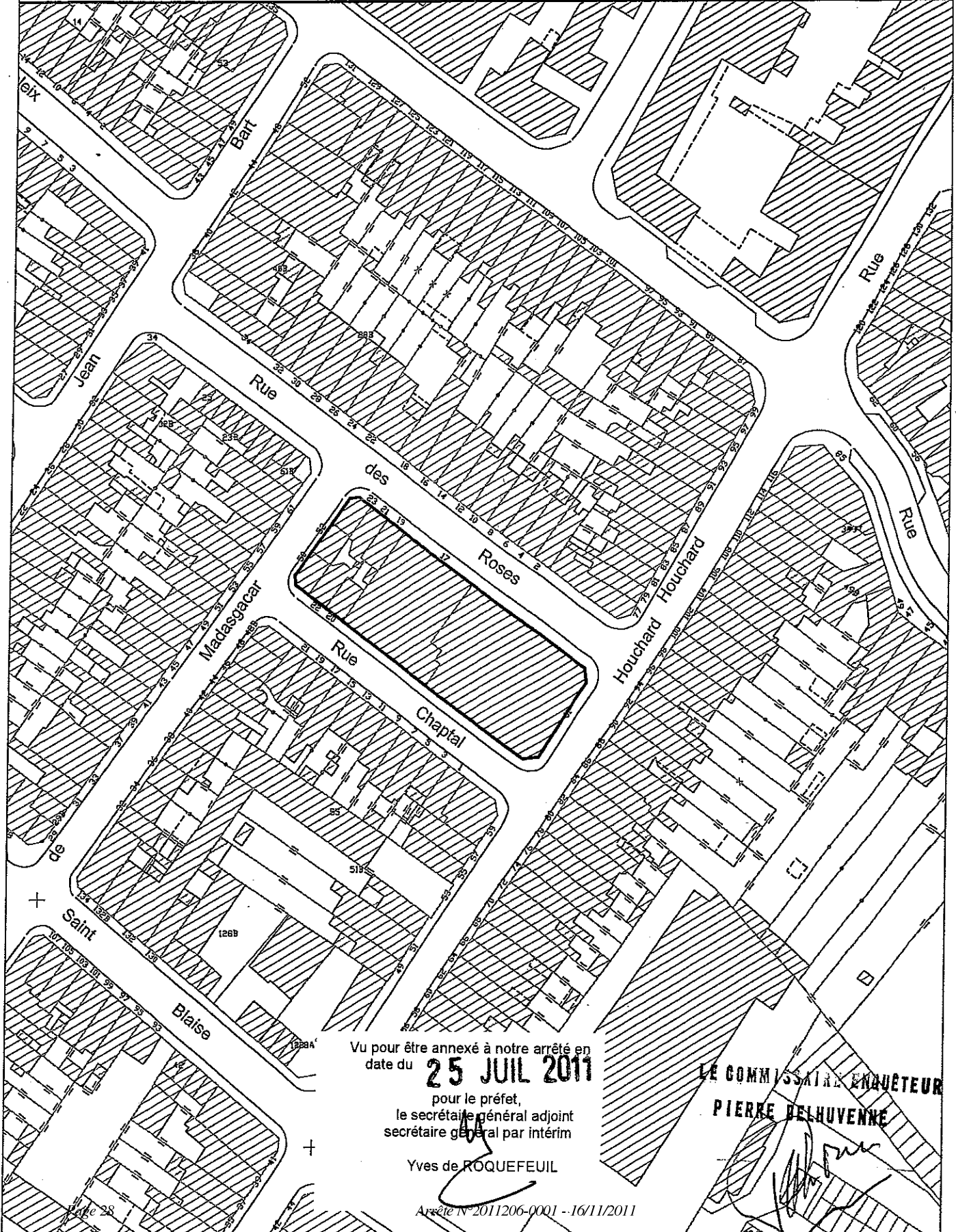
GEOLYS

J. OLEJNICZAK - E. PAREIN
Géomètres - Experts Associés

PLAN DU
PERIMETRE DE DUP

Echelle : 1/1000

Jean OLEJNICZAK - Emmanuel PAREIN - GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G. - 7 Avenue de l'Europe B.P. 20 003 59426 ARMENTIERES CEDEX - Tél : 03.20.19.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - Email : geolys@yanadoo.fr



Vu pour être annexé à notre arrêté en
date du **25 JUIL 2011**
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEUIL

Arrêté N° 2011206-0001 - 16/11/2011

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PIERRE DELHUVENNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique

**Lille Métropole Communauté Urbaine
Commune de Tourcoing**

Projet de rénovation urbaine-quartier des Phalempins -îlot « Clémenceau»

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les délibérations n° 09 C 0663 en date du 11 décembre 2009 et n° 10 C 0362 en date du 25 juin 2010 par lesquelles le conseil de la communauté urbaine de Lille sollicite la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine de la ville de Tourcoing concernant l'îlot « Clémenceau » dans le quartier des Phalempins (abords du parc Clémenceau), et, en conséquence, le lancement des procédures y afférentes, à savoir les enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu le mandat de la communauté urbaine de Lille confiant à la S.E.M. « Ville Renouvelée » le suivi de ce projet,

Vu les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ainsi que les avis d'enquêtes, les certificats d'affichages en mairie de Tourcoing et dans ses mairies annexes, et les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan périmétral ci-annexés,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 24 février 2011 portant ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du mercredi 30 mars au jeudi 5 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Tourcoing,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorable à la déclaration d'utilité publique, rendus par Monsieur Pierre DELHUVENNE, cadre d'entreprise retraité, commissaire-enquêteur,

Vu la déclaration de projet de travaux pour l'aménagement des abords du parc « Clémenceau » actée par la délibération n° 11 C 0332 en date du 1^{er} juillet 2011 ci-annexée dans laquelle le conseil de L.M.C.U. réaffirme le caractère d'intérêt général de l'opération

conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement en rappelant les motifs et considérations qui le justifient,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}- Est déclaré d'utilité publique le projet de rénovation urbaine de la ville de Tourcoing concernant l'îlot « Clémenceau » sis dans le quartier des Phalempins (abords du parc Clémenceau) et porté par Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 2- La communauté urbaine de Lille Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3- Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4- Le secrétaire général adjoint chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, le maire de la ville de Tourcoing et le directeur de la S.E.M. « Ville Renouvelée » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Tourcoing ainsi qu'au siège de Lille Métropole Communauté Urbaine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Le présent arrêté sera adressé :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- au maire de la ville de Tourcoing,
- au directeur de la S.E.M. « Ville Renouvelée »,
- au directeur régional des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,

Copie en sera, en outre, transmise au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le **25 JUIL 2011**

pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim,

Yves de ROQUEFEUIL



Publié le : 08/07/2011
Transmis en préfecture le : 12/07/2011

EXTRAIT

Du Registre aux délibérations
Du Conseil de la Communauté

Réunion du CONSEIL du 01/07/2011

Nombre de membres en exercice : 170
Date de la convocation à la réunion : 24 juin 2011

Présidente : Mme Martine AUBRY
(Secrétaire de Séance : M. Sébastien COSTEUR)

Présents : (140) M. ADYNS, M. AISSI, M. AMIELH, Mme AUBRY, M. BAERT, M. BAILLOT, M. BARRET, M. BELIN, M. BENABBOU, M. BERNARD, Mme BIENCOURT, M. BLOT, M. BOCQUET, M. BODIOT, M. BOSSUT, Mme BOUCHART, Mme BOUDRY, M. BOUREL, M. BRAND, M. BREHON, Mme BRESSON, M. CACHEUX, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDRON, M. CHARLET, M. CODRON, M. COISNE, M. COLIN, M. COSTEUR, M. COUSIN, Mme CULLEN, Mme DARNEL, M. DAVOINE, Mme DE CLERCQ, M. DE SAINTIGNON, M. DEBREU, M. DECOCQ, M. DELABY, M. DELAHOUSSE, M. DELANNOY, M. Patrick DELEBARRE, M. DELRUE, M. DEMERSSEMAN, Mme DEMESSINE, M. DEROO, M. DESMARECAUX, M. DESPIERRE, M. DETOURNAY, M. DOJKA, M. DROART, M. DUBUISSON, M. DUCROCQ, Mme DUHEM, M. DUJARDIN, M. DUQUENNE, M. Yves DURAND, M. DUWELZ, M. ELEGEEST, M. FOUCART, M. FREMAUX, M. GABRELLE, M. GADAUT, M. GAUTHIER, M. GERARD, Mme GOUBE, M. GRIMONPREZ, M. GRUSON, M. HAESEBROECK, M. HAYART, M. HENNO, M. HERBAUT, M. HOUSSIN, Mme HUVENNE, M. IFRI, M. JACOB, Mme JACQUOT, M. JANSSENS, M. JEGOU, Mme KECHEMIR, Mme KRIEGER, M. LANNOO, M. LEFEBVRE, M. LEMOISNE, M. LEPRETRE, M. LOOSVELT, M. MACQUET, M. MAIMOUNI, M. MARCHAND, Mme MASSIET-ZIELENSKI, Mme MAUROY, Mme MENU-BONNEL, M. MERTEN, M. MOLLE, Mme MULLIER, M. MUNCH, M. OLSZEWSKI, M. OURAL, M. PACAUX, M. PASTOUR, M. PAU, M. PAUCHET, M. PAURON, M. PICK, Mme PINCEDE, M. PROVO, M. QUEVERUE, M. QUIQUET, M. RABARY, Mme REIFFERS, M. REMORY, M. RENARD, Mme RINGOTTE, Mme ROCHER, M. RONDELAERE, Mme RUSQUART, M. SANTRE, Mme SCHARLY, M. SERHANI, Mme SIX, M. SPRIET, Mme STANIEC WAVRANT, M. TARDY, Mme TELALI, M. TIR, M. TURPIN, M. VAN TICHELEN, M. VANBELLE, M. VANDIERENDONCK, M. VERBRUGGE, M. VERCAMER, M. VERDONCK, M. VERSPIEREN, M. VICOT, M. VIGNOLE, M. WATTEBLED, M. WILLOCOQ, M. WOOD, M. ZOUTE.

Excusés ayant donné pouvoir : (27) M. ANDRE (pouvoir à M. ELEGEEST), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD), M. DARMANIN (pouvoir à M. DROART), M. DAUBRESSE (pouvoir à M. GERARD), Mme DELACROIX (pouvoir à M. BOCQUET), M. Jean DELEBARRE (pouvoir à M. DELRUE), M. DERONNE (pouvoir à M. MERTEN), M. DUBOIS (pouvoir à Mme BIENCOURT), M. Eric DURAND (pouvoir à Mme GOUBE), M. DUVAL (pouvoir à M. VAN TICHELEN), Mme FABER (pouvoir à M. TIR), Mme FILLEUL (pouvoir à M. FOUCART), M. LEBAS (pouvoir à M. HENNO), M. LEDOUX (pouvoir à M. REMORY), M. LESAFFRE (pouvoir à M. DELABY), Mme LINKENHELD (pouvoir à M. LEMOISNE), M. MASSART (pouvoir à M. PAUCHET), M. MUTEZ (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. PARGNEAUX (pouvoir à M. CACHEUX), Mme PLOUVIER (pouvoir à M. VERCAMER), M. PLUSS (pouvoir à M. GAUTHIER), M. RICHIR (pouvoir à M. WATTEBLED), Mme SARTIAUX (pouvoir à M. AISSI), Mme VANCOILLIE (pouvoir à M. VERBRUGGE), M. VEROONE (pouvoir à M. DETOURNAY), M. WAYMEL (pouvoir à M. COISNE), Mme WILLOQUEAUX (pouvoir à M. RABARY).

Excusés : (3) M. DERUYTER, M. LIEVEQUIN, M. PLANCKE.

AMENAGEMENT ET HABITAT - ESPACE NATUREL ET URBAIN - RENOUVELLEMENT URBAIN

TOURCOING - ANRU - Quartiers Anciens - Aménagement des abords du parc Clémenceau - Déclaration de projet

AMENAGEMENT ET HABITAT - ESPACE NATUREL ET URBAIN - RENOUVELLEMENT URBAIN

TOURCOING - ANRU - Quartiers Anciens - Aménagement des abords du parc Clémenceau - Déclaration de projet

Rapport de Mme la Présidente au Conseil de la Communauté : **ADOpte A L'UNANIMITE**
Ont signé tous les membres présents

Dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine de Tourcoing, il est prévu le réaménagement des abords du parc Clémenceau à Tourcoing.

Pour rappel, ce projet prévoit :

- la création d'une placette stationnée sur l'emprise démolie de l'îlot Latte Saint-Roch ;
- la requalification de la rue Saint-Roch ;
- le dévoiement de la rue de la Latte pour séparer l'îlot Latte/ Saint-Roch en une placette stationnée au sud et un îlot de logements sociaux au nord
- la création d'une placette piétonne à l'entrée du parc Clémenceau en lieu et place du débouché de la rue du Calvaire sur le Parc Clémenceau
- le réaménagement du tronçon de la rue du Calvaire compris entre cette place et la rue des Poutrains permettant la desserte de deux programmes d'accessions sociales sur des îlots d'habitat dégradé (îlot Saint-Roch / Poutrains / Calvaire et îlot Poutrains / Calvaire) ;
- la requalification de la rue de la Latte jusqu'à son croisement avec la rue de Menin ;
- la requalification des terrains issus d'une démolition d'habitat insalubre sur la rue de la Latte, actuellement aménagés en pelouse et leur intégration véritable au secteur Clémenceau.

Le coût prévisionnel des travaux, à l'issue de la phase d'Avant-Projet, a été estimé par le maître d'œuvre au mois d' Août 2010 à 5.837.500 euros HT décomposé comme suit :

- 2 344 900,00 euros HT pour Lille Métropole
- 3 492 600,00 euros HT pour la ville de Tourcoing

Afin de mener à bien ce projet, le conseil de communauté a autorisé par délibération 10C0362 en date du 25/06/2010 le lancement d'une procédure d'Utilité Publique valant Bouchardeau conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-14 et R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement.

L'enquête publique a été menée du 30 mars au 5 mai 2011.

Durant cette période, un dossier d'enquête a été mis à disposition du public en mairie de Tourcoing accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Le commissaire enquêteur a également tenu 3 permanences en mairie de Tourcoing. A l'issue de cette phase d'enquête publique, aucune observation de nature à remettre en cause le projet n'a été consignée dans le registre communal.

Le commissaire enquêteur a formulé son rapport et rendu ses conclusions au projet en date du 12 mai 2011.

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, Lille Métropole doit acter et affirmer le caractère d'intérêt général.

Aussi, la commission URBANISME, AMENAGEMENT, VILLE RENOUVELEE et DEVELOPPEMENT DURABLE consultée, il est proposé:

- 1/ De prendre acte du bon déroulement de l'enquête relative au projet considéré et de l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- 2/ D'acter la déclaration de projet de travaux pour l'aménagement des abords du parc Clémenceau, conformément à l'article 126-1 du code de l'environnement et de réaffirmer le caractère d'intérêt général de ces travaux ;
- 3/ D'autoriser Madame la Présidente à procéder aux formalités de publicité de la présente délibération

Vu pour être annexé à notre arrêté en
 date du **25/11/2011**
 pour le préfet,
 le secrétaire général adjoint
 secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEBUL

Certifie le caractère exécutoire de cet acte
 Pour la Présidente
 Madame la Directrice Générale des Services



Signature originale au Registre

à Ville
Renouvelée

Lille Métropole

OJ7784 - 27/01/2010

□ Périmètre de DUP

TOURCOING - Quartier des Phalempins
PROJET DE RENOVATION URBAINE

PIC CLEMENCEAU

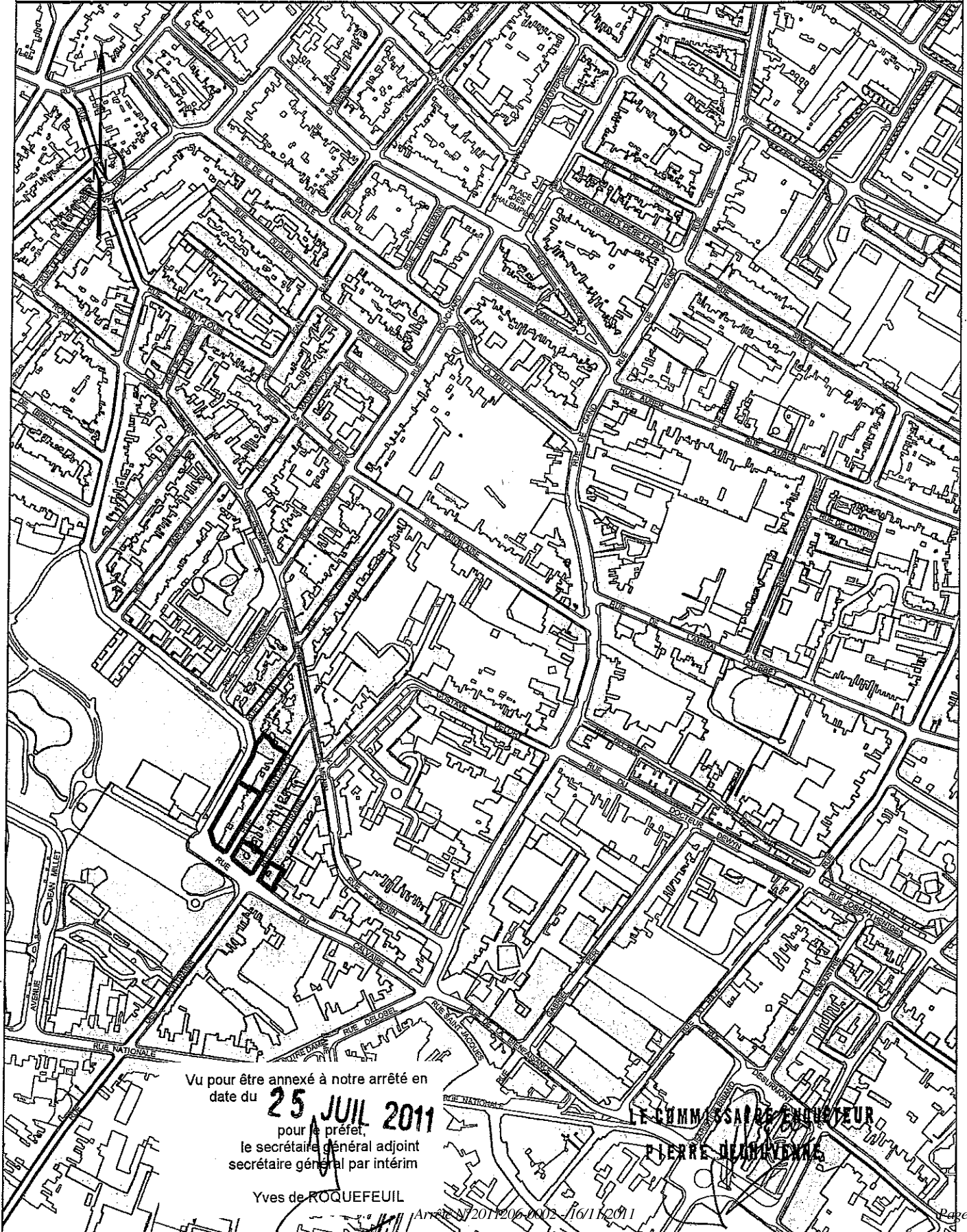
GEOLYS

J. CLEMENCEAU - E. PAREN
Géomètres - Experts Associés

PLAN DE SITUATION
DU PERIMETRE DE DUP

Echelle : 1/5000

Jean CLEMENCEAU - Emmanuel PAREN - GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G. - 7 Avenue de l'Europe B.P. 20 003 59426 ARMENTIERES CEDEX - Tél : 03.20.10.82.82 - Fax : 03.20.77.47.09 - Email : geolys@orange.fr



Vu pour être annexé à notre arrêté en
date du **25 JUIL 2011**
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEUIL

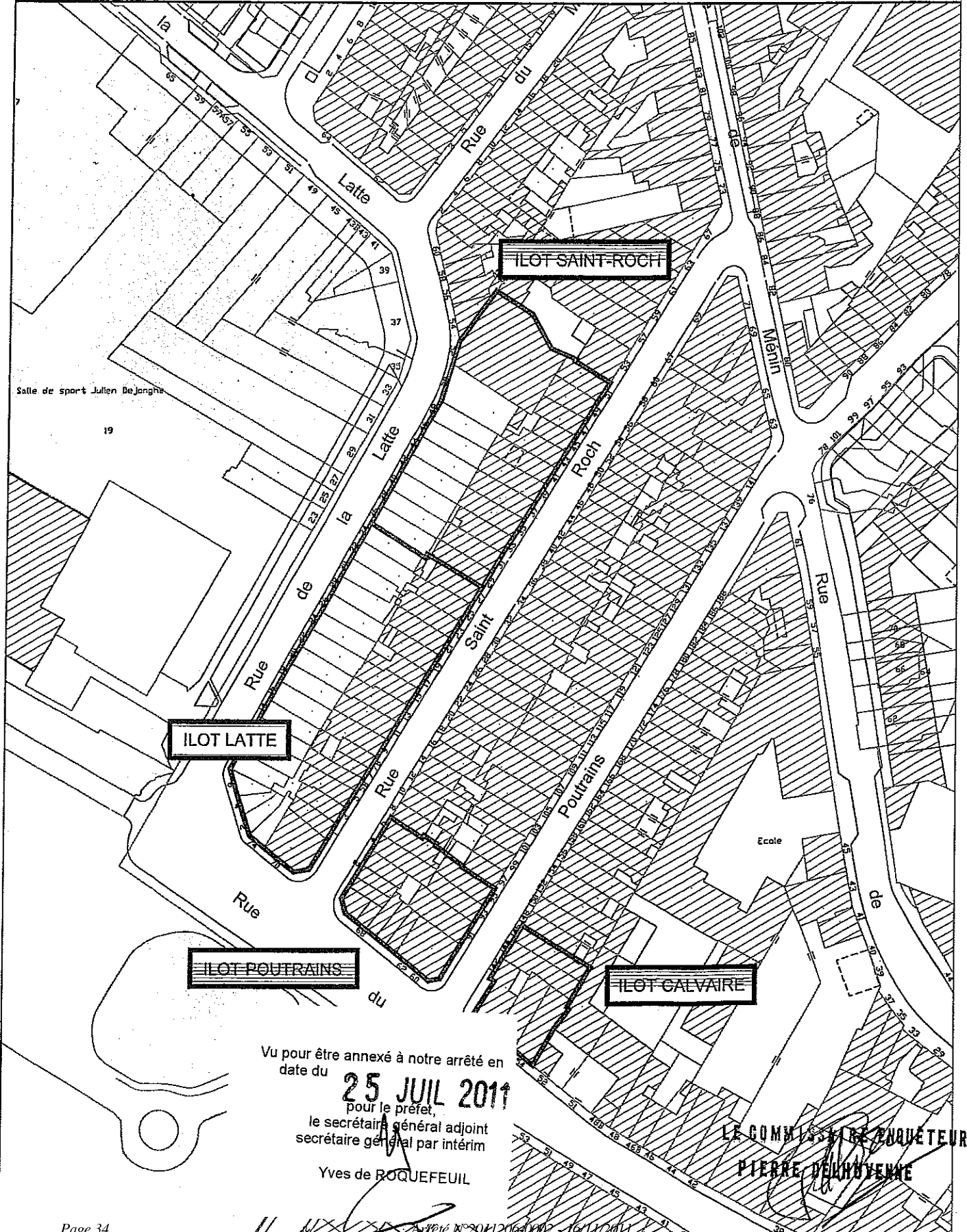
LE COMMISSAIRE ENCHARGE
PIERRE DE LAUNAY

Arrêté N°2011206-0002 / 16/11/2011

PLAN DU
PERIMETRE DE DUP

Echelle : 1/1000

Jean CLEMANCZAK - Emmanuel PAREIN - GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G. - 7 Avenue de l'Europa B.P. 20 053 59426 ARMENTIERES CEDEX - Tel : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - Email : geolye@wanadoo.fr



Vu pour être annexé à notre arrêté en
date du **25 JUIL 2011**
pour le préfet,
le secrétaire général adjoint
secrétaire général par intérim

Yves de ROQUEFEUIL

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PIERRE DELHOVENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 113

DOSSIER N° 113

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 octobre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SCI NATMED, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 6 600 m² composé d'un magasin alimentaire de 1 500 m² et de 9 cellules commerciales spécialisées en non alimentaire d'une surface totale de vente de 5 100 m² à FOURMIES, rue du Général Raymond Chomel – ZA de la Marlière, enregistrée le 12 septembre 2011 sous le n° 113,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet situé en zone Ueb, en conformité avec sa vocation d'accueillir notamment des activités commerciales et en complément des zones existant sur Louvroil et Hirson,

Considérant que les territoires ruraux du sud de l'Avesnois ne disposent pas de pôle de centralité de taille suffisante pour capter la clientèle contrainte de se déplacer vers des zones commerciales éloignées du bassin de vie jusqu'à l'agglomération de Maubeuge,

Considérant que dans son principe, le projet est de nature à conforter le pôle de Fourmies et son rayonnement sur les territoires ruraux environnants en compensant ce déséquilibre territorial majeur et en permettant de limiter un nouvel exode commercial vers des secteurs plus éloignés et mieux achalandés,

Considérant que le type de commerce proposé dans la zone est peu représenté en centre bourg et s'adresse à une clientèle différente,

Considérant que faute d'éléments fournis sur les interactions avec les zones commerciales de Louvroil et d'Hirson, l'impact du projet sur l'animation urbaine à l'échelle du grand territoire est difficilement appréciable,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'emprise du projet est située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du Plateau d'Anor et de la vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeungt et se trouve concernée par un espace relais recensé dans le cadre du schéma régional de trame verte et bleue,

Considérant que même si le projet n'est pas situé dans un secteur identifié à risque d'inondation, il est soumis à déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau qui exige une étude d'impact complète et précise relative aux incidences de l'imperméabilisation de la zone commerciale sur les secteurs avoisinants et à la gestion du pluvial,

Considérant que l'aménagement paysager du site et la création de noue améliorent la qualité d'un terrain actuellement enherbé, non exploité à titre agricole et servant de support au stockage de terre,

Considérant que l'implantation des bâtiments sur le haut du plateau devrait réduire l'impact paysager mais la mise en œuvre d'une articulation de l'aménagement et du paysagement de cet ensemble avec la zone commerciale existante et le tissu urbain proche s'impose pour ne pas contribuer davantage à la banalisation de l'entrée de ville,

Considérant qu'en terme de circulation routière, si l'implantation du projet est susceptible d'entraîner un léger accroissement des flux, le réseau viaire existant est en capacité de l'absorber,

Considérant que la desserte en transport collectif est limitée à une seule ligne de bus du réseau Arc-en-Ciel desservant le site depuis Fourmies exclusivement,

Considérant que la présence de trottoirs sécurise les accès piétons jusqu'au quartier d'habitat voisin et au-delà vers le centre-ville,

Considérant la nécessité au stade du permis de construire de prendre en compte les enjeux de développement durable en matière de construction et de consommation d'énergie pour intégrer la nouvelle réglementation thermique notamment,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, le maire de la commune de l'Aisne, HIRSON, les personnalités qualifiées du collège de l'aménagement du territoire, du collège du développement durable et de l'Aisne étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Alain BERTEAUX, maire de la commune d'implantation, FOURMIES,
- M. Jacques DERIGNY, président de la communauté de communes Action Fourmies et environs,
- M. Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Mme Pascale MAHUT, adjointe de la commune de la zone de chalandise, WIGNEHIES,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 6 600 m² composé d'un magasin alimentaire de 1 500 m² et de 9 cellules commerciales spécialisées en non alimentaire d'une surface totale de vente de 5 100 m² à FOURMIES, rue du Général Raymond Chomel – ZA de la Marlière, présentée par la SCI NATMED

est accordée .

Fait à Lille, le 20 octobre 2011
Signé

Eric AZOULAY

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

**Arrêté préfectoral portant création et composition
du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Douai**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Douai ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de M. le Sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé, au sein de la Maison d'arrêt de Douai, un conseil d'évaluation, chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 - Le conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Douai est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Douai, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Douai, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Douai ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Douai, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Douai ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Douai,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Douai ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M. BEFER, Mission Locale,
 - Mme KLEMCZAK, pôle emploi,
 - Madame LARIVIERE, Relais Enfants Parents,
 - M. CHERE, visiteur de prison,
 - Madame BOUQUENIAUX, Compagnons de l'Espoir,
 - M. le Docteur LOUVRIER, association le Cheval Bleu,
 - Madame MIGLIORETTI, association CIBC,
 - Madame KUCZERA, association Les Entrepreneurs,
 - M. REGNAULT, CIMADE,
 - Madame LESAGE, Association ENCRAGE,
 - M. le Docteur COLBEAU, USID.

- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - M. Luc BOSSON, aumônier catholique,
 - M. Salim ROUDANE, aumônier musulman,
 - M. Jean-Yves DAUGER, aumônier protestant.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de la maison d'arrêt, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 3 - Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Article 4 - Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du Nord.

Article 5 - Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement ou auditionner toutes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles au débat. Ils auditionnent à leur demande les membres des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 6 – Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil d'évaluation est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement, et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés en matière notamment de santé, d'hygiène de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation,

Il peut solliciter toute information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 7 - Le conseil d'évaluation établit un procès verbal de ces réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Douai est abrogé.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

**Arrêté préfectoral portant création et composition
du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de DUNKERQUE**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Dunkerque ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de M. le Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé, au sein de la Maison d'arrêt de Dunkerque, un conseil d'évaluation, chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 - Le conseil d'évaluation de la Maison d'arrêt de Dunkerque est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Dunkerque ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Dunkerque, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Dunkerque ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M. Michel DELAPIERRE, président de la délégation locale de la Croix Rouge
 - Mme Jeanne BECQUET, présidente de l'association sportive et éducative d'aide aux détenus
 - Mme LECOMTE, représentant le Groupe Pascal
 - Mme Emmanuelle LANGLAIS, représentant l'association Michel
- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - M. Bruno COURTOIS, vicaire épiscopal
 - M. Jean-Paul BESSON, aumônier protestant
 - M. Bahssine SAAIDI, aumônier musulman

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de la maison d'arrêt, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 3 - Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Article 4 - Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du Nord.

Article 5 - Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement ou auditionner toutes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles au débat. Ils auditionnent à leur demande les membres des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 6 - Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil d'évaluation est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement, et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés en matière notamment de santé, d'hygiène de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation,

Il peut solliciter toute information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 7 - Le conseil d'évaluation établit un procès verbal de ces réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance du de la Maison d'Arrêt de Dunkerque est abrogé.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

**Arrêté préfectoral portant création et composition
du Conseil d'Évaluation de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs
de QUIEVRECHAIN**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment son article R.251-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié portant création et composition de la commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévreachain ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de M. le Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé, au sein de l’Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, un conseil d’évaluation, chargé d’évaluer les conditions de fonctionnement de l’établissement pénitentiaire et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 - Le Conseil d’Evaluation de l’établissement pour mineurs de Quiévrechain est composé comme suit :

- Le Préfet du département du Nord ou son représentant ;
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes et le Procureur de la République près ledit tribunal, Vice-présidents ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Maire de Quiévrechain ou son représentant ;
- Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est située l’établissement pour mineurs de Quiévrechain, compétente pour traiter des situations des mineurs justiciables pris en charge par l’établissement ;
- Les juges d’application des peines intervenant dans l’établissement pour mineurs de Quiévrechain ou leur représentant désigné par le Président de chaque Tribunal de Grande Instance concerné ;
- Le juge des enfants près le Tribunal des Enfants de Valenciennes ;
- Le Doyen des juges d’instruction près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes ;
- L’Inspecteur d’Académie ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Commandant de Groupement départemental ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Bâtonnier de l’Ordre des Avocats du tribunal de Grande Instance de Valenciennes ou son représentant.

En outre, sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable :

- Au titre des associations intervenant dans l’établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M. BIAT Jean-Baptiste, représentant le GENEPI,
 - Mme HOUSSIER, représentant le CIDFF,
 - Mme SZYMANSKI Jacqueline, Mission Locale du Valenciennois,
 - M. DEBRAY Jacques, Visiteur de prison,
 - Mme PANAGET Alexane, représentante de l’association l’Ombre et la Plume.
- Au titre des aumôniers agréé de chaque culte intervenant dans l’établissement :
 - M. MEMBRE Jean-Claude, représentant le culte catholique.
 - Mme EL ALAOUI Samia, représentant le culte musulman.
 - M. AMEDRO Jean, représentant le culte protestant

Le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d’Appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du Conseil d’Evaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d’évaluation, le Directeur de l’Etablissement pour Mineurs de Quiévrechain, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants.

Article 3 - Le Conseil d’Evaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-présidents, qui fixent conjointement l’ordre du jour.

Le conseil d’évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d’établissement ou du tiers des membres au moins.

Article 4 - Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du Nord.

Article 5 - Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement ou auditionner toutes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles au débat. Ils auditionnent à leur demande les membres des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 6 – Le chef d'établissement et le directeur du service éducatif présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil d'évaluation est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement, et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés en matière notamment de santé, d'hygiène de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation,

Il peut solliciter toute information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 7 - Le conseil d'évaluation établit un procès verbal de ces réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié portant création et composition de la commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

Etablissement
pénitentiaire de Lille-
Loos-Sequedin

**Arrêté préfectoral portant création et composition
du Conseil d'Evaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé, au sein du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, un conseil d'évaluation, chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 - Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Sequedin ou son représentant,
- le Maire de Loos ou son représentant,
- le Maire d'Haubourdin ou son représentant,
- les Juges de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Lille ou leur représentant désigné par le président du tribunal de grande instance,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Lille
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Lille ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M. Martial MORARD, délégué de la Croix Rouge Française,
 - M. Eric DELHAYE, directeur de l'association Martine Bernard,
 - M. Patrick VETEAU, directeur de l'association l'Atre,
 - M. Pierre DELMAS, secrétaire de l'association Prison Justice 59,
 - M. Etienne DASSONVILLE, Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP)
 - M. Franck DEMARET, association Face.
- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - M. Michel DELBERGHE, aumônier catholique agréé,
 - M. Daniel COLLET, aumônier protestant agréé,
 - M. Moulay EL ALAOUI TALIBI, aumônier musulman agréé.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire ou leurs représentants.

Article 3 - Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Article 4 - Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du Nord.

Article 5 - Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement ou auditionner toutes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles au débat. Ils auditionnent à leur demande les membres des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 6 – Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil d'évaluation est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement, et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés en matière notamment de santé, d'hygiène de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation,

Il peut solliciter toute information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 7 - Le conseil d'évaluation établit un procès verbal de ces réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est abrogé.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR

Direction
interrégionale des
services pénitentiaires

**Arrêté préfectoral portant création et composition
du Conseil d'Evaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de M. le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé, au sein du centre pénitentiaire de Maubeuge, un conseil d'évaluation, chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 - Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Maubeuge ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M. Michel BELLEMBOS, président de l'association Relais Prison Sambre-Avesnois ou son représentant,
 - M. Didier DEROUSSEAU, président de l'association Accueil et Promotion Sambre ou son représentant,
 - M. Raymond DUBET, président de la société Saint-Vincent-de-Paul –conseil local d'Avesnes-Maubeuge- ou son représentant,
 - M. Georges SOBIESKI, correspondant de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant,
- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - M. Louis TEMPERMAN, aumônier catholique,
 - M. Jamel MEDJAHED, aumônier musulman.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 3 - Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Article 4 - Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du Nord.

Article 5 - Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement ou auditionner toutes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles au débat. Ils auditionnent à leur demande les membres des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 6 – Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil d'évaluation est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement, et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés en matière notamment de santé, d'hygiène de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation,

Il peut solliciter toute information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 7 - Le conseil d'évaluation établit un procès verbal de ces réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié portant composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Maubeuge est abrogé.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

**Arrêté préfectoral portant création et composition
du Conseil d'Evaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes**

**Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 modifié portant composition de la commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Valenciennes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et de M. le Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est créé, au sein de la Maison d'arrêt de Valenciennes, un conseil d'évaluation, chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

Article 2 - Le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Président du conseil général ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Valenciennes ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Valenciennes, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
 - M. Jean-Michel DEBRAY, responsable local de l'enseignement au sein de l'Association Educative Sportive et d'Aide aux Détenus de la Maison d'Arrêt de Valenciennes (AESAD) ou son représentant,
 - Madame Marie-Hélène GRIGNET, Association Relais-Parents-Enfants-Nord-Pas de Calais, ou son représentant ;
 - M. Raphaël BONTE, président de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant.

- au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
 - M. l'Abbé Jean-Claude MEMBRE, aumônier catholique,
 - M. Mathieu COLLET, aumônier musulman,
 - M. Mouley Abdallah EL MOUFAKIR, aumônier musulman.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 3 - Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Article 4 - Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés des services pénitentiaires du Nord.

Article 5 - Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement ou auditionner toutes personnes susceptibles d'apporter des informations utiles au débat. Ils auditionnent à leur demande les membres des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute matière relevant de sa compétence.

Article 6 – Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil d'évaluation est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement, et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés en matière notamment de santé, d'hygiène de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation,

Il peut solliciter toute information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

Article 7 - Le conseil d'évaluation établit un procès verbal de ces réunions qu'il transmet au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 modifié portant composition de la commission de surveillance de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est abrogé.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2011

Le Préfet,

Signé

Dominique BUR



Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1994 modifié portant agrément sous le n° 9905 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SYMBIO » sise à DENAIN (59 220), 91 rue du Général Leclerc ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 25 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SYMBIO ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général délégué de l'Offre de Soins ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales de la SELARL « SYMBIO » en date des 15 juillet et 8 novembre 2010 ;

Vu l'acte de cession de part sociale de la SELARL « SYMBIO » établi le 15 juillet 2010 entre Monsieur Christophe BOUQUILLON et Monsieur Bernard GAULON ;

Vu l'acte de cession de part sociale de la SELARL « SYMBIO » établi le 8 novembre 2010 entre Monsieur Jean-Philippe ROUIMI et Madame Bénédicte CONSTANTIN – EVRARD;

Considérant qu'il y a lieu de préciser dans l'arrêté du 25 mars 2011 susvisé que Monsieur Bernard GAULON et Madame Bénédicte EVRARD-CONSTANTIN, associés et cogérants de la SELARL « SYMBIO » depuis respectivement les 15 juillet et 8 novembre 2010, exerçaient les fonctions de codirecteur du laboratoire sis à ROEULX, 1 rue Jean-Baptiste Lebas depuis ces mêmes dates ;

Sur proposition du Directeur Général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 25 mars 2011 est modifié comme suit :

« à compter du 25 mars 2011 sont retirées les autorisations des laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire ROUIMI
91 rue du Général Leclerc
59 220 DENAIN
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-247
N°FINESS : 59 080 561 0
Directeur : Monsieur Jean-Philippe ROUIMI

Laboratoire CRUZ – GAULON – CONSTANTIN-EVRARD
1 rue Jean-Baptiste Lebas
59 172 ROEULX
N° d'inscription sur la liste préfectorale : 59-21
N°FINESS : 59 080 832 5
Directeurs : Madame Aurélie CRUZ
Monsieur Bernard GAULON depuis le 15 juillet 2010
Madame Bénédicte CONSTANTIN – EVRARD depuis le 8 novembre 2010»

Article 2 :

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59 014 LILLE CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur général délégué chargé de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 4 août 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général délégué,
Directeur de l'Offre de Soins,

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Direction de l'Offre de Soins
Département de l'Offre de Soins de 1^{er} Recours et Continuité des Soins

Licence n° 59#002259

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge WANDJI tendant au transfert au 589/593 rue Arthur Brunet à DENAIN de l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, en nom propre, au 512 rue Arthur Brunet à DENAIN, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 21 juin 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Préfet du Nord le 4 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord le 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 25 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 30 septembre 2011 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, notamment l'implantation des anciens et nouveaux locaux, distants d'une centaine de mètres, et l'absence de discontinuité urbaine créée par un obstacle difficilement franchissable entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue au sein du même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert dans le même quartier ne modifiera pas la desserte pharmaceutique du quartier et permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population y résidant ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 589/593 rue Arthur Brunet à DENAIN, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur propositions du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 589/593 rue Arthur Brunet à DENAIN de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Monsieur Serge WANDJI, au 512 rue Arthur Brunet à DENAIN.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, comme le cas échéant d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5 – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Maire de DENAIN.

Fait à Lille, le 18 octobre 2011

Pour le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR

Direction de l'Offre de Soins
Département de l'Offre de Soins de 1^{er} Recours et Continuité des Soins

Licence n° 59#002260

Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mesdames Sylvie VANHOYE, Anne LEPAGE – BRIERE et Monsieur Jean-Philippe LEPAGE tendant au regroupement au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT de l'officine de pharmacie exploitée, en nom propre, par Madame Sylvie VANHOYE au 179 rue de Douai à AUBERCHICOURT et de l'officine de pharmacie exploitée, sous forme de SELARL, par Madame Anne LEPAGE – BRIERE (associée exploitante) et Monsieur Jean-Philippe LEPAGE (associé exploitant) au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 juillet 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Préfet du Nord le 12 juillet 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 30 août 2011 ;

Vu l'avis de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 21 septembre 2011 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que, conformément à l'article L5125-15 du code de la santé publique, les deux officines sises à AUBERCHICOURT au 16 rue Bernonville et au 179 rue de Douai seront regroupées en un lieu unique, sur l'emplacement de l'une d'elle, au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT ;

Considérant que la commune d'AUBERCHICOURT dispose de deux officines de pharmacie et d'une pharmacie relevant du régime minier pour 4 569 habitants, population municipale figurant au dernier recensement paru au journal officiel ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, le regroupement au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT de ces deux pharmacies, distantes de 700 mètres, ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier dans lequel est implantée l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sylvie VANHOYE et permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune d'AUBERCHICOURT ;

Considérant que les conditions minimales d'installation sont remplies dans le local situé 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le regroupement au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT des officines de pharmacie actuellement implantées à AUBERCHICOURT, aux 179 rue de Douai et 16 rue Bernonville peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le regroupement au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT, (numéro FINESS ET : 59 001 018 7), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, en nom propre, par Madame Sylvie VANHOYE au 179 rue de Douai à AUBERCHICOURT et de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL, par Madame Anne LEPAGE – BRIERE (associée exploitante) et Monsieur Jean-Philippe LEPAGE (associé exploitant) au 16 rue Bernonville à AUBERCHICOURT.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine issue du regroupement n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine issue d'un regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, comme le cas échéant d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5 – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Maire d'AUBERCHICOURT.

Fait à Lille, le 28 octobre 2011

Le Directeur Général

Signé

Daniel LENOIR

Anêté rectifiant l'anêté du 11 octobre 2011 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1114-1 et R1114-1 à R.1114-17 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel IENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;
Vu l'anêté préfectoral en date du 29 septembre 2006 portant agrément régional de l'association Association d'aide aux insuffisants rénaux dialysés et transplantés de la Région Nord-Pas-de-Calais pour représenter les usagers dans instances hospitalières ou de santé publique ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 2 septembre 2011 ;
Vu l'anêté en date du 11 octobre portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Dans l'article 1 de l'anêté susvisé, au lieu de « Association d'aide aux insuffisants rénaux dialysés et transplantés de la Région Nord-Pas-de-Calais (FNAIR Nord – Pas-de-Calais), dont le siège social est situé : 15 rue Joliot Curie, à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) » lire « Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux dialysés et transplantés de la région Nord-Pas-de-Calais (F.N.A.I.R Nord-Pas-de-Calais) dont le siège est situé : 105 rue Jules Ferry à Béthune (62400) ».

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – Le Directeur délégué chargé de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 07 novembre 2011

Signé

Daniel IENOIR



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Contrôle des
Transports Terrestres

**Arrêté portant retrait temporaire de titres administratifs
et immobilisation de véhicules**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, articles L.1421-1 et 2, L.3113-1, L.3452-1, 2, 3 et 4

Vu le décret n° 84.139 du 24 février 1984 relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, modifié par le décret n° 87.311 du 4 mai 1987 et par le décret n° 99.719 du 3 août 1999,

Vu le décret n° 85.891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu le décret 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2004.548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009.587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives du NORD/PAS-de-CALAIS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à M. Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales,

Considérant que l'Association pour des transports adaptés (A.P.T.A.) dont le siège est situé : 72/74, rue Royale à LILLE (59800) SIREN 504.074.626 a pour activité le transport public routier de personnes depuis le 31 mars 2010,

Considérant que cette association dispose également d'un site d'exploitation situé route de l'aéroport à LESQUIN (59810),

Considérant que selon l'article 18 du décret n° 99.752 du 30 août 1999 «(...) si l'infraction correspond à une contravention au moins de la 5e classe, ou au moins de la 3e classe en cas d'infractions répétées, le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise.(...)

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Lorsque le préfet constate qu'une infraction de nature délictuelle figurant parmi celles mentionnées au II de l'article 2, commise après au moins une infraction de même nature, a été relevée, il peut prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État.

Les décisions de retrait et d'immobilisation sont prises après avis de la commission régionale des sanctions administratives(...) »

Considérant que l'Association pour des transports adaptés (A.P.T.A.) a été régulièrement entendue par la commission régionale des sanctions administratives à la suite de la constatation de plusieurs infractions à la réglementation sociale européenne, à la réglementation des transports publics et du travail à savoir : 4 contraventions de 5ème classe, 1 contravention de 4ème classe, 2 délits de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ainsi que 1 délit d'obstacle au contrôle des conditions de travail et 1 délit d'obstacle au contrôle de l'activité de transport public,

Considérant que l'Association pour des transports adaptés (A.P.T.A.) possède un parc de 5 véhicules de plus de dix places (2 autobus et 3 autocars) et détient une licence communautaire n° 2011.31.0000411 et 5 copies conformes,

Considérant que 3 contraventions de 5ème classe relevées lors des contrôles sur route consistent en l'exploitation d'un service régulier ou à la demande de transport public routier de personnes entre Lille et Paris sans convention avec une autorité organisatrice de transport compétente,

Considérant que 2 délits consistent en des recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé,

Considérant que 2 délits relevés lors du contrôle en entreprise consistent en des délits d'entrave au contrôle en ce sens que l'association n'est pas en mesure de produire les documents réglementaires justifiant de son activité de transporteur public de voyageur et d'employeur,

Considérant que l'association A.P.T.A. reconnaît ne pas être en mesure de produire les documents réglementaires justifiant de son activité de transporteur public de voyageurs,

Considérant que l'association A.P.T.A. reconnaît exploiter un service public de transport public routier de personnes entre Paris et Lille mais conteste sa qualification de service régulier,

Considérant que l'association A.P.T.A. conteste le recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé relevé à son encontre,

Considérant que les infractions relevées portent atteinte à la sécurité des usagers et aux règles de concurrence entre transporteurs et modes de transport,

Sur avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 22 septembre 2011 et sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1er - Il est procédé à l'immobilisation de trois véhicules de transports en commun de personnes pendant 3 mois au site d'exploitation de l'Association pour des Transports Adaptés (A.P.T.A.) situé route de l'aéroport à LESQUIN (59810). Les agents de l'État pourront contrôler sur site la réalité de l'immobilisation.

Article 2 - il est procédé au retrait des copies conformes n° 1, 2 et 3 de la licence communautaire n°2011.31.0000411 pour une durée de 3 mois. Il ne sera pas délivré de nouvelles copies conformes de la licence communautaire n°2011.31.0000411 pendant la période de la sanction.

Article 3 - Le retrait temporaire des titres administratifs et l'immobilisation des véhicules de transports en commun de personnes prendront effet au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dont le texte sera rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la mention sera publiée aux frais de l'Association pour des transports adaptés (A.P.T.A.) dans deux journaux régionaux. Les publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté. L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait à la division « contrôle des transports terrestres » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas de Calais. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'A.P.T.A pendant 3 mois.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 novembre 2011

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé

Pierre STUSSI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Contrôle des
Transports Terrestres

**Arrêté portant retrait temporaire de titres administratifs
et immobilisation de véhicules**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, articles L.1421-1 et 2, L.3113-1, L.3452-1, 2, 3 et 4

Vu le décret n° 84.139 du 24 février 1984 relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, modifié par le décret n° 87.311 du 4 mai 1987 et par le décret n° 99.719 du 3 août 1999,

Vu le décret n° 85.891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu le décret 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2004.548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009.587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives du NORD/PAS-de-CALAIS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à M. Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales,

Considérant que la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES dont le siège est situé : 61 route Nationale à AYETTE (62116) SIREN 517.889.135 a pour activité le transport routier de marchandises pour compte d'autrui et plus particulièrement le transport de granulats et de ferraille depuis le 5 février

Considérant que selon l'article 18 du décret n° 99.752 du 30 août 1999 «(...) si l'infraction correspond à une contravention au moins de la 5e classe, ou au moins de la 3e classe en cas d'infractions répétées, le préfet peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des titres administratifs détenus par l'entreprise.(...)

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Lorsque le préfet constate qu'une infraction de nature délictuelle figurant parmi celles mentionnées au II de l'article 2, commise après au moins une infraction de même nature, a été relevée, il peut prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État.

Les décisions de retrait et d'immobilisation sont prises après avis de la commission régionale des sanctions administratives(...) »

Considérant que la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES a été régulièrement déférée devant la commission régionale des sanctions administratives à la suite de la constatation de plusieurs infractions à la réglementation sociale européenne dans le cadre d'un contrôle effectué au siège de l'entreprise à savoir : 2 délits d'obstacle au contrôle des conditions de travail et obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier.

Considérant que la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES possède un parc de 3 ensembles routiers et détient une licence communautaire n°2010.31.0000143 et 1 copie conforme,

Considérant que la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES ne s'est ni présentée, ni fait représenter,

Sur avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 22 septembre 2011 et sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Il est procédé à l'immobilisation de trois ensembles routiers pour une durée de 1 mois au siège de la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES : 61 route Nationale à AYETTE (62116) SIREN 517.889.135. Les agents de l'État pourront contrôler sur site la réalité de l'immobilisation.

Article 2 - il est procédé au retrait de la copie conforme n° 1 de la licence communautaire n°2010.31.0000143 pour une durée de 1 mois. Il ne sera pas délivré de nouvelles copies conformes de la licence communautaire n° 2010.31.0000143 pendant la période de la sanction.

Article 3 - Le retrait temporaire du titre administratif et l'immobilisation des ensembles routiers prendront effet au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

Article 4 - Il sera procédé prochainement à un contrôle au siège de la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES : 61 route Nationale à AYETTE (62116) SIREN 517.889.135

Article 5 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dont le texte sera rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la mention sera publiée aux

frais de la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES dans deux journaux régionaux. Les publications devront être faites, au plus tard, quinze jours après la notification à l'entreprise du présent arrêté. L'entreprise devra, dans les délais les plus brefs, apporter la preuve matérielle de ces publications en adressant un extrait à la division « contrôle des transports terrestres » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas de Calais. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la S.A.R.L. Transports Rapides BANROQUES pendant 1 mois.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les
Affaires régionales

Signé

Pierre STUSSI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Gestion des
Transports Terrestres

**Arrêté portant radiation d'une entreprise du registre
des transporteurs et des loueurs**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, articles L.1421-1 et 2, L.3113-1, L.3452-1, 2, 3 et 4

Vu le décret n° 84.139 du 24 février 1984 relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, modifié par le décret n° 87.311 du 4 mai 1987 et par le décret n° 99.719 du 3 août 1999,

Vu le décret n° 85.891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu le décret 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2004.548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009.587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives du NORD/PAS-de-CALAIS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à M. Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu l'article 9 du décret 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises qui stipule que les entreprises sont radiées du registre par le Préfet de Région lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de leur inscription au registre, après avis de la Commission des Sanctions Administratives,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1999, relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de marchandises et les entreprises de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises,

Considérant que l'entreprise de transport DESMIS Bernard (SIREN: 338 522 980) a été inscrite sur le registre des transporteurs publics routiers de marchandises le 26 mars 2004 et détient la licence communautaire n°2011/31/0000468.

Considérant que l'entreprise de transport DESMIS Bernard ne remplit pas depuis plusieurs années la condition de capacité financière exigée à hauteur de 44 000 € de capitaux propres et de réserves et ce, malgré les mises en demeure de régulariser sa situation qui lui ont été adressées les 2 février 2011 et 16 mai 2011,

Considérant que l'entreprise de transport DESMIS Bernard ne remplit donc plus la condition posée par les dispositions de l'article 3 du décret du 30 août 1999,

Considérant que l'entreprise de transport DESMIS Bernard ne présente à la commission aucune perspective d'amélioration de la situation,

Sur avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 22 septembre 2011 et sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Il est procédé à la radiation de l'entreprise de transport DESMIS Bernard (SIREN: 338 522 980) située : 6, rue des Jardins 62980 NOYELLES LES VERMELLES.

Article 2 - Cette radiation est prononcée à compter de la notification du présent arrêté. La licence communautaire n° 2011/31/0000468 et de 8 copies conformes, devront être restituées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas de Calais dans le délai de 8 jours suivant ladite radiation.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, Le préfet du Pas-de-Calais, Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les
Affaires Régionales

Signé

Pierre STUSSI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Gestion des
Transports Terrestres

**Arrêté portant radiation d'une entreprise du registre
des transporteurs et des loueurs**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, articles L.1421-1 et 2, L.3113-1, L.3452-1, 2, 3 et 4

Vu le décret n° 84.139 du 24 février 1984 relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, modifié par le décret n° 87.311 du 4 mai 1987 et par le décret n° 99.719 du 3 août 1999,

Vu le décret n° 85.891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

Vu le décret 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2004.548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009.587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'article 9 du décret 99.752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises qui stipule que les entreprises sont radiées du registre par le Préfet de Région lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors de leur inscription au registre, après avis de la Commission des Sanctions Administratives,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1999, relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de marchandises et les entreprises de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives du NORD/PAS-de-CALAIS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à M. Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales,

Considérant que la S.A.R.L. OZ XPRESS (SIREN: 480 003 862) a été inscrite sur le registre des transporteurs publics routiers de marchandises le 12 janvier 2005 et détient la licence de transport intérieur n° 2011/31/0000740

Considérant que la S.A.R.L. OZ XPRESS présente depuis l'exercice 2007 des capitaux propres négatifs. De ce fait, sa situation a fait l'objet de deux examens devant la C.R.S.A. pour défaut de capacité financière, le 23 mars 2010 et le 27 septembre 2010,

Considérant que la situation de la S.A.R.L. OZ XPRESS a fait l'objet de deux examens devant la C.R.S.A. pour défaut de capacité financière. La décision fut d'accorder un délai afin de reconsidérer la situation après ce délai d'un an,

Considérant que la S.A.R.L. OZ XPRESS ne remplit pas la condition de capacité financière exigée à hauteur de 9 000 € de capitaux propres et de réserves et ce, malgré la mise en demeure de régulariser sa situation,

Considérant que la S.A.R.L. OZ XPRESS ne remplit donc plus la condition posée par les dispositions de l'article 3 du décret du 30 août 1999,

Considérant que la S.A.R.L. OZ XPRESS n'apporte aucune information sur les perspectives d'évolution de la situation,

Considérant que la S.A.R.L. OZ XPRESS ne présente aucune perspective d'amélioration de ses capitaux propres,

Sur avis de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 22 septembre 2011 et sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er - Il est procédé à la radiation de la S.A.R.L. OZ XPRESS (SIREN: 480 003 862) située : 48 rue du Curoir - 59100 Roubaix

Article 2 - Cette radiation est prononcée à compter de la notification du présent arrêté. La licence de transport intérieur n° 2011/31/0000740 et de 10 copies conformes, devront être restituées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas de Calais dans le délai de 8 jours suivant ladite radiation.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général pour
Les affaires régionales

signé

Pierre STUSSI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat régional pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juin 2010 portant composition de la
section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.)**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel 31 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire B9/10-075 du 11 février 2010 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique relative à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et ses conséquences sur les structures d'action sociale interministérielle ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre STUSSI, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la proposition présentée ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2010 précité est modifié comme suit :

« La section régionale interministérielle d'action sociale Nord – Pas-de-Calais, placée sous la présidence de Monsieur Romuald DELIENCOURT, est composée comme suit :

II – Treize représentants titulaires et treize représentants suppléants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

Confédération française démocratique du travail (CFDT)	
Titulaires	Suppléants

Monsieur Pierre DELBASSEE

Madame Pascale MARCOIN

Monsieur Stanislas TABAKA

Monsieur Jean-Pierre GANTOIS

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Signé

Pierre STUSSI